



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-cinquième session
22 janvier-2 février 2024

Arabie saoudite

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que, lors de l'examen précédent, l'Arabie saoudite avait accepté 15 recommandations et pris note de 18 recommandations concernant l'acceptation des normes internationales. Depuis cet examen, l'Arabie saoudite n'a ratifié aucun des quatre principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie².

3. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de signer et de ratifier les autres principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme³.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a également recommandé à l'Arabie saoudite de préciser la portée et l'ampleur de ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention relative aux droits de l'enfant afin d'éviter de faire des réserves générales ou de s'efforcer de les retirer⁴.

5. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Arabie saoudite de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁵.

6. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé à l'Arabie saoudite d'envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁶.



7. L'équipe de pays des Nations Unies a exhorté le Gouvernement à renforcer sa coopération avec les experts mandatés au titre d'une procédure spéciale en acceptant leurs demandes de visite et en envisageant de leur adresser une invitation permanente⁷.

8. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a enjoint l'Arabie saoudite à ratifier la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)⁸.

9. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail (OIT) a demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 3 de la loi sur le travail en vue d'y insérer une définition complète de la discrimination incluant la discrimination directe et indirecte et reprenant explicitement les sept motifs énumérés dans la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

10. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Arabie saoudite d'adopter une législation garantissant le droit à la liberté d'expression, en ligne et hors ligne, et le caractère absolu du droit à la liberté d'opinion, conformément au droit international des droits de l'homme¹⁰.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a également recommandé d'adopter une législation sur la liberté d'expression et l'accès à l'information qui soit conforme aux normes internationales, ainsi que de rendre le droit interne, particulièrement pénal et notamment relatif à la diffamation et au blasphème, conforme aux normes internationales applicables en matière de droits de l'homme¹¹.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a également recommandé au Gouvernement de modifier la législation afin que les victimes d'abus sexuels ne subissent aucune sanction ou répercussion juridique si elles ne sont pas en mesure d'attester les faits, en plus de renforcer la protection des victimes contre les représailles et de possibles suites juridiques¹².

13. L'équipe de pays des Nations Unies a enjoint le Gouvernement à modifier la législation existante, dont la loi sur la protection de l'enfance, afin d'interdire le mariage avant l'âge de 18 ans sans exception¹³.

14. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a recommandé à l'Arabie saoudite de revoir d'urgence la définition du terrorisme énoncée dans la loi de 2017 sur la lutte contre les crimes de terrorisme et leur financement ainsi que d'en assurer la conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. L'Arabie saoudite doit notamment veiller à ce que les dispositions de la loi soient précisément définies et ne puissent servir de base pour engager des poursuites contre des individus dont les activités consistent à s'exprimer non violemment ou à demander des changements politiques¹⁴.

15. L'UNESCO a recommandé à l'Arabie saoudite de réviser sa législation afin de fixer l'âge minimum absolu du mariage à 16 ans, dans les conditions prévues par le droit international des droits de l'homme¹⁵.

16. L'UNESCO a également recommandé à l'Arabie saoudite de revoir la loi de 2017 sur la lutte contre le financement du terrorisme afin d'en garantir la conformité avec les normes internationales en matière de liberté d'expression¹⁶.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

17. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que, lors du cycle d'examen précédent, l'Arabie saoudite avait accepté une recommandation de création d'une institution nationale des droits de l'homme. La Commission saoudienne des droits de l'homme, créée en 2005, a été chargée de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, conformément aux normes internationales, et de veiller à leur respect. Il s'agit toutefois d'un organisme gouvernemental

qui, en tant que tel, n'est pas conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁷.

18. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures en vue de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris ainsi que d'adopter un plan d'action national en matière de droits de l'homme¹⁸.

19. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'Arabie saoudite avait promulgué la loi de 2018 sur la délinquance juvénile, qui abolit la peine de mort pour les personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits, sauf pour les crimes relevant du *hudud*, comme le prescrit la charia. Un décret royal publié en mars 2020 avait ordonné la suspension de la condamnation à mort de mineurs en jugement définitif et prévu l'application des sanctions énoncées dans la loi sur la délinquance juvénile, sans exception. Le Gouvernement s'était engagé à mettre en œuvre ce décret en suspendant les exécutions de mineurs et en réexaminant les affaires en cours¹⁹.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement continuait néanmoins à appliquer la peine de mort dans de nombreux cas, y compris pour punir des infractions ne correspondant pas à la définition de crimes les plus graves²⁰.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, selon plusieurs sources, des personnes mineures au moment des faits avaient été condamnées à mort pour des crimes sans homicide à l'issue de procédures menées dans le non-respect des garanties d'un procès équitable et des droits de la défense. Le nombre d'exécutions a atteint un sommet en 2022 en raison de l'exécution en masse d'un total sans précédent de 81 condamnés le 12 mars 2022 ainsi que de la reprise des exécutions pour infractions liées à la drogue après un moratoire officieux. Le nombre exact de condamnés à mort n'a pas été rendu public²¹.

22. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Arabie saoudite de déclarer un moratoire officiel sur la peine de mort en vue de son abolition, ainsi que de commuer les peines déjà prononcées²².

23. L'équipe de pays des Nations Unies a exhorté le Gouvernement à envisager d'adopter un plan national multisectoriel global pour renforcer la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité relative aux femmes, à la paix et à la sécurité²³.

24. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Arabie saoudite d'établir un mécanisme et de former le personnel nécessaire pour assurer la collecte de données exhaustives et ventilées par sexe, par âge, par nationalité et par appartenance ethnique sur les enfants fréquentant les écoles et les académies militaires ainsi que sur les enfants demandeurs d'asile, réfugiés, migrants, non accompagnés et séparés qui sont entrés dans le pays et qui pourraient avoir été enrôlés ou utilisés dans le cadre d'hostilités à l'étranger²⁴.

25. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Gouvernement d'établir un mécanisme systématique de reconnaissance des organisations dirigées et gouvernées par des personnes handicapées ainsi que de mener des consultations efficaces et dignes de ce nom et de faire participer activement les personnes handicapées, y compris sur le plan psychosocial ou intellectuel, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent chaque fois qu'il est question de leurs conditions de vie, notamment pour élaborer l'intégralité des lois, des politiques et des programmes²⁵.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

26. L'équipe de pays des Nations Unies a exhorté le Gouvernement à proscrire explicitement toutes les formes de discrimination dans la législation en matière d'éducation²⁶.

27. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les enfants de pères saoudiens acquéraient automatiquement la nationalité à la naissance, quel que soit leur lieu de naissance. Les non-ressortissants dont le conjoint est une femme plutôt qu'un homme ne peuvent en acquérir la nationalité, bien que la loi accorde aux enfants nés en Arabie saoudite d'une mère saoudienne et d'un père étranger la citoyenneté à l'âge de 18 ans sous réserve de plusieurs conditions, dont la maîtrise de l'arabe, la résidence permanente et une bonne conduite²⁷.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de modifier les lois sur la nationalité afin de les rendre pleinement conformes aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui concernent la nationalité, ainsi que de retirer ses réserves au paragraphe 2 de l'article 9²⁸.

29. L'UNESCO a recommandé à l'Arabie saoudite d'interdire explicitement la discrimination dans sa législation en matière d'éducation²⁹.

30. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Arabie saoudite de sensibiliser les membres de l'appareil judiciaire, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les employeurs, les professionnels de l'éducation et de la santé et les personnes handicapées elles-mêmes au droit à l'égalité et à la non-discrimination, aux formes multiples et croisées de discrimination, à la mise en place d'aménagements raisonnables et aux recours judiciaires disponibles afin de favoriser un environnement qui permette aux personnes handicapées de faire valoir leurs droits³⁰.

31. Ce même comité a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures pour permettre et de renforcer la participation des femmes handicapées à la vie politique et publique, notamment en définissant et en respectant un nombre minimum de femmes handicapées ainsi qu'en intégrant leurs droits à l'ensemble des lois, des politiques et des programmes selon une approche intersectionnelle³¹.

32. Le Comité des droits des personnes handicapées a également recommandé à l'Arabie saoudite d'abroger toutes les dispositions discriminatoires de sa législation à l'égard des femmes handicapées, en particulier celles qui exigent qu'un tuteur de sexe masculin autorise une femme à exercer les droits que la Convention lui confère³².

33. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de définir la nature et l'étendue des disparités salariales, d'en analyser les causes sous-jacentes et d'adopter les mesures nécessaires pour traiter ces dernières en vue de lutter efficacement contre l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Elle a demandé au Gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées à cet effet ainsi que d'indiquer si la rémunération des travailleurs saoudiens et non saoudiens avait été structurée à l'échelle nationale en fonction d'un système de classement des emplois³³.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

34. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement d'inclure le crime de torture, tel que défini dans l'article premier de la Convention contre la torture, dans son droit pénal³⁴.

35. L'équipe de pays des Nations Unies a exhorté le Gouvernement à faire en sorte que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête rapide, efficace et impartiale et que les auteurs soient sanctionnés, comme stipulé à l'article 4 de la Convention contre la torture³⁵.

36. L'équipe de pays des Nations Unies a enjoint l'Arabie saoudite à adopter des mesures efficaces pour que les aveux obtenus sous la contrainte ne soient pas pris en compte dans la législation ou dans la pratique, sauf lorsqu'ils sont présentés comme des éléments de preuve contre une personne accusée de torture³⁶.

37. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que la migration vers l'Arabie saoudite d'un nombre considérable de personnes en situation irrégulière, dont la majorité emprunte la route orientale en provenance d'autres États de la région, s'était accompagnée de détentions, de déportations et d'expulsions en masse³⁷.

38. L'équipe de pays a attiré l'attention sur des allégations selon lesquelles des migrants avaient été détenus dans des conditions inhumaines en attendant leur expulsion. Des enregistrements et des appels à l'aide largement diffusés auprès du public font état d'une surpopulation au sein des centres de détention, d'un manque de fournitures humanitaires de base et de conditions sanitaires et d'hygiène déplorable³⁸.

39. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Arabie saoudite de rendre l'administration des centres de détention et des prisons et les conditions de détention pleinement conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), de renforcer la collecte de données et de publier régulièrement des informations sur le nombre de détenus en Arabie saoudite, y compris des données ventilées par sexe, par âge et par chef d'inculpation³⁹.

40. L'équipe de pays des Nations Unies a exhorté le Gouvernement à étudier, dans la mesure du possible, le recours à d'autres solutions que la détention en cas d'infractions liées à l'immigration ainsi qu'à organiser les retours dans le respect de la dignité, conformément aux directives internationales et aux meilleures pratiques⁴⁰.

41. La Rapporteuse spéciale sur le terrorisme a indiqué que l'Arabie saoudite était tenue d'enquêter rapidement et d'office sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements ainsi que sur les autres violations graves des droits de l'homme commises par application de son cadre de lutte antiterroriste et de sécurité nationale. L'Arabie saoudite doit établir un mécanisme indépendant, efficace et accessible qui permette aux victimes de porter plainte pour torture ou mauvais traitements dans tous les lieux de détention. Il convient de mener des enquêtes véritablement indépendantes s'il existe des motifs raisonnables de croire que des mauvais traitements ont été infligés. Le Gouvernement doit veiller à ce que les personnes qui engagent des poursuites ne fassent pas l'objet de représailles et que les victimes de torture ou de mauvais traitements soient correctement indemnisées. Dans le cadre de cette obligation, les autorités compétentes sont tenues de garantir la disponibilité d'exams médicaux indépendants et consensuels au moment de l'arrestation et à intervalles réguliers par la suite⁴¹.

42. La Rapporteuse spéciale a également recommandé que, compte tenu de la fréquence des allégations de torture dans les affaires de terrorisme, le Gouvernement soit tenu de veiller à ce que les aveux obtenus sous la contrainte soient toujours irrecevables en droit et en pratique, sauf lorsqu'ils sont présentés comme éléments de preuve contre une personne accusée de torture. Il convient d'améliorer la formation judiciaire pour que tous les juges soient informés de leur obligation de prendre au sérieux et d'examiner dans le cadre d'une enquête approfondie toute allégation de torture⁴².

43. La Rapporteuse spéciale a également recommandé de prendre des mesures pour renforcer l'indépendance du Tribunal pénal spécialisé et pour rendre ses procédures plus transparentes⁴³.

3. Droit international humanitaire

44. Le Comité des droits de l'enfant a rappelé à l'Arabie saoudite qu'elle était responsable au premier chef de la protection des civils, en particulier des enfants, dont la sécurité devrait constituer une priorité dans le cadre de toutes les frappes aériennes et des autres opérations militaires menées dans un État voisin, et que l'Arabie saoudite devrait éviter de faire des victimes civiles⁴⁴.

45. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Gouvernement à mettre fin aux frappes aériennes, à faire de la protection des enfants une priorité dans le cadre de toutes les opérations militaires menées dans un État voisin, à prendre des mesures de précaution fermes et concrètes et à empêcher que la force soit employée sans discrimination afin que plus aucun civil et, particulièrement, plus aucun enfant ne soit tué ou mutilé⁴⁵.

46. Le Comité a également exhorté l'Arabie saoudite à lever sans délai les restrictions pesant sur la distribution de fournitures humanitaires à la population civile, en particulier aux enfants, ainsi qu'à honorer son obligation pour faciliter l'acheminement rapide et sans entrave de l'aide humanitaire et le libre accès aux installations médicales, que ce soit dans un État voisin ou ailleurs⁴⁶.

47. Le Comité a par ailleurs exhorté le Gouvernement à garantir le respect des principes fondamentaux de distinction, de proportionnalité et de précaution du droit international humanitaire dans les opérations militaires, dont les frappes aériennes qui visent ou touchent des enfants, notamment en se dotant d'une unité de protection de l'enfance plus efficace et en faisant suivre chaque attaque d'une évaluation. Il a en outre exhorté le Gouvernement à faire en sorte que les enfants victimes d'attaques, d'incursions et de frappes aériennes et leurs familles bénéficient toujours d'une réparation et d'une indemnisation⁴⁷.

48. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Arabie saoudite d'ériger explicitement en infraction le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités par les forces armées, des groupes armés non étatiques et des sociétés de sécurité privées ainsi que de définir le recrutement d'enfants de moins de 15 ans comme un crime de guerre et de le punir en tant que tel⁴⁸.

49. Le Comité a exhorté l'Arabie saoudite à garantir la conduite d'enquêtes rapides, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations d'attaques illégales contre des enfants ainsi que de recrutement et d'utilisation d'enfants dans des conflits armés, en plus de faire en sorte que les auteurs présumés et reconnus de violations des droits de l'enfant et des normes du droit humanitaire international soient effectivement poursuivis, traduits en justice et punis de sanctions appropriées afin de prévenir et de combattre l'impunité. L'Arabie saoudite doit également veiller à ce que les enfants victimes bénéficient d'un recours utile⁴⁹.

4. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

50. La Rapporteuse spéciale sur le terrorisme a recommandé que toutes les personnes inculpées en application de la législation antiterroriste bénéficient d'un procès véritablement équitable qui soit conforme aux garanties internationales d'une procédure régulière. Il convient de modifier la loi de 2017 sur la lutte contre les crimes de terrorisme et leur financement pour assurer la protection efficace du droit à un avocat, du droit au contrôle judiciaire de la détention et du droit à des limitations de la durée de détention provisoire⁵⁰.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que de nombreuses plaintes de particuliers, en plus d'informations et de signalements donnés par des organisations de la société civile, concernaient des détentions arbitraires et au secret, des disparitions forcées et des procès inéquitables dans le cadre de la législation antiterroriste⁵¹.

52. L'équipe de pays a recommandé à l'Arabie saoudite de procéder à un examen minutieux de la législation antiterroriste et d'autres éléments du droit pénal ainsi que de les rendre conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme⁵².

53. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la gamme excessivement large d'actes considérés comme « terroristes » justifiait de s'inquiéter des possibilités d'interprétation et d'application de la disposition de la législation antiterroriste qui interdisait de se réunir ou de se rassembler à des fins terroristes et permettait aux autorités d'employer la force pour disperser les participants à une réunion ou à un rassemblement le cas échéant, ladite disposition semblant accorder aux autorités toute latitude pour faire usage de la force afin de mettre fin aux réunions et aux rassemblements, dont certains pouvaient prendre la forme d'assemblées pacifiques ou de manifestations publiques⁵³.

5. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

54. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que les affaires de blocage de contenus en ligne fassent l'objet d'un contrôle judiciaire⁵⁴.

55. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Gouvernement de faire en sorte que les enfants ne soient détenus qu'en dernier recours et pour le moins longtemps possible et qu'en cas de poursuites pénales engagées contre des enfants, les procès se déroulent devant des tribunaux civils et conformément aux normes internationales en matière de justice pour

mineurs, y compris les normes consacrées par la Convention relative aux droits de l'enfant et développées dans l'observation générale n° 10 (2007) du Comité sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs⁵⁵.

56. Le Comité a également recommandé à l'Arabie saoudite de veiller à ce que les enfants ne soient pas arbitrairement arrêtés, détenus ou poursuivis par des juridictions militaires pour leur appartenance à des groupes armés ou pour des infractions militaires telles que la désertion⁵⁶.

6. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

57. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Arabie saoudite d'adopter une législation garantissant le droit à la liberté d'expression, en ligne et hors ligne, et le caractère absolu du droit à la liberté d'opinion, conformément au droit international des droits de l'homme⁵⁷.

58. L'équipe de pays a également recommandé au Gouvernement d'adopter des mesures pour éviter que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les militants et les utilisateurs de réseaux sociaux ne soient victimes d'intimidation, de menaces ou d'arrestations arbitraires pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion, d'expression et de croyance⁵⁸.

59. L'équipe de pays a en outre recommandé de mesurer l'accès à l'information conformément aux normes internationales⁵⁹.

60. L'équipe de pays a exhorté l'Arabie saoudite à garantir le droit à la liberté de réunion conformément aux normes internationales applicables, à faire en sorte que tous les rassemblements pacifiques soient organisés et protégés sans aucun usage de la force et à garantir le strict respect des conditions de nécessité et de proportionnalité en cas de limitation des rassemblements publics⁶⁰.

61. La Rapporteuse spéciale sur le terrorisme a recommandé à l'Arabie saoudite de mettre en place sans attendre un mécanisme indépendant d'examen de la sécurité nationale et des droits de la défense afin que toutes les affaires relatives à des crimes qui auraient été commis à l'écrit ou à l'oral soient examinées en profondeur. Le mécanisme doit d'abord servir à recenser toutes les personnes actuellement incarcérées pour des actes qui, d'un point de vue objectif, consistaient à exercer leur droit à la liberté d'expression, à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou d'opinion ou à la liberté de réunion pacifique et d'association. Ce mécanisme doit permettre de commuer ou d'annuler la peine de toutes les personnes ainsi incarcérées avec effet immédiat et doit être effectivement utilisé à cette fin⁶¹.

62. L'UNESCO a recommandé à l'Arabie saoudite d'adopter une législation sur la liberté d'expression et l'accès à l'information qui soit conforme aux normes internationales, de dépenaliser la diffamation, conformément aux normes internationales, et d'évaluer l'autonomie de ses organismes de réglementation des médias afin d'en garantir l'indépendance, conformément aux normes internationales⁶².

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

63. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que l'Arabie saoudite avait investi d'importants moyens et déployé des efforts considérables dans la lutte contre la traite des personnes. L'Arabie saoudite a instauré un mécanisme national d'orientation pour les victimes de la traite et mis en place un fonds d'aide aux victimes, renforcé la capacité des intervenants de première ligne à reconnaître les victimes, lancé des stratégies et des plans d'action nationaux pour lutter contre la traite des personnes, créé un comité national de lutte contre la traite des personnes et établi des tribunaux spécialisés dans toutes les régions pour statuer sur les affaires de traite⁶³.

64. L'équipe de pays des Nations Unies a également relevé que le système de parrainage (*kafalah*) était en cours de réforme et que le Gouvernement avait révisé la législation connexe afin d'assouplir les conditions de délivrance d'un visa aux travailleurs migrants⁶⁴.

65. L'équipe de pays a recommandé à l'Arabie saoudite de continuer à renforcer les capacités nationales en matière d'identification et de protection systématiques des victimes potentielles, de poursuite efficace et de condamnation des trafiquants reconnus coupables, notamment en assurant le fonctionnement et l'amélioration continue du mécanisme national d'orientation en plus d'en créer une version électronique, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (dont le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants) et aux meilleures pratiques internationales⁶⁵.

66. L'équipe de pays a également recommandé de prendre les mêmes mesures pour identifier et aider les victimes de la traite entrées illégalement en Arabie saoudite⁶⁶.

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

67. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de mettre la loi sur le travail et celles qui y sont liées en conformité avec les exigences de Convention (n° 111) de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), 1958⁶⁷.

68. L'équipe de pays a également recommandé au Gouvernement d'élaborer des réformes de l'assurance sociale conformes aux normes internationales, d'instaurer un régime d'assurance sociale pour les mères et les personnes malades, d'étendre la couverture de l'assurance sociale à tous les travailleurs, de réformer les prestations dues à la cessation de service en les remplaçant par un fonds national à l'administration centralisée et d'améliorer la coordination avec les pays d'origine⁶⁸.

69. L'équipe de pays a également recommandé à l'Arabie saoudite de réformer ses régimes d'assistance sociale conformément aux normes des Nations Unies sur la protection sociale minimale et à la cible 1.3 des objectifs de développement durable, en plus d'assurer la mise en œuvre effective de la politique nationale relative à l'égalité en matière d'emploi et de profession ainsi que de la politique sur le travail des enfants⁶⁹.

9. Droit à la sécurité sociale

70. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement d'envisager de renforcer la protection sociale des travailleurs migrants, notamment sur le plan des allocations familiales, de la protection de la maternité, de l'aide en cas de chômage, de maladie ou d'invalidité et des prestations accordées aux survivants⁷⁰.

71. L'équipe de pays a également recommandé à l'Arabie saoudite d'envisager le versement de prestations moins élevées et de plus longue durée en cas d'urgence au lieu de paiements uniques, d'élargir les programmes de transfert à de nouveaux bénéficiaires si besoin et de supprimer le seuil maximal de prestations par habitant afin de tenir compte de la taille importante des ménages les plus pauvres⁷¹.

10. Droit à un niveau de vie suffisant

72. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que, dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Ministère des affaires municipales et rurales et du logement avait pris acte de la vulnérabilité des travailleurs migrants et adopté une approche globale pour améliorer les conditions de logement des travailleurs à faible revenu. Le Ministère a notamment augmenté le taux d'occupation des logements organisés existants, converti les logements non organisés en des logements organisés et comblé le déficit d'offre restant en construisant davantage d'unités d'habitation⁷².

73. L'équipe de pays a fait remarquer que, d'ici à 2021, 270 000 travailleurs supplémentaires pourraient être hébergés dans les logements organisés construits depuis le début de la pandémie⁷³.

74. L'équipe de pays a recommandé à l'Arabie saoudite d'adopter des règlements en faveur du logement des travailleurs migrants vivant dans le pays, de fournir des logements aux migrants, en particulier aux migrants vulnérables (ce qui suppose de prévoir des options pour répondre à la demande de logement en ville), et de mettre à jour les plans et les politiques

d'urbanisation pour qu'ils intègrent mieux tous les segments de la population locale, en minimisant la réinstallation des travailleurs migrants en d'autres lieux⁷⁴.

11. Droit à la santé

75. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement, dans le cadre de sa restructuration du système national de santé et d'assurance, de garantir un accès inclusif aux services de santé à tous les citoyens et résidents ainsi que de fournir des soins de santé complets à l'ensemble des citoyens, des résidents et des personnes en situation irrégulière, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination⁷⁵.

76. L'équipe de pays a également recommandé à l'Arabie saoudite de se concentrer sur les droits des personnes âgées, des personnes handicapées et des groupes vulnérables, d'intégrer la santé à toutes les politiques, conformément à la Vision de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030, et de renforcer le système de santé pour le rendre plus efficace, plus économe et de meilleure qualité⁷⁶.

12. Droit à l'éducation

77. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que malgré l'augmentation des dépenses consacrées à l'éducation et la taille relativement réduite des classes par rapport aux pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les résultats scolaires ne s'étaient pas améliorés en Arabie saoudite d'après le Programme international pour le suivi des acquis des élèves. Les élèves d'Arabie saoudite ont obtenu des résultats nettement inférieurs à la moyenne des élèves des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques en mathématiques, en lecture et en sciences⁷⁷.

78. L'équipe de pays a fait remarquer que, dans le cadre de la Vision de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030, le Gouvernement avait reconnu l'importance de la formation professionnelle chez sa population active afin de répondre aux besoins d'une économie plus diversifiée. Il faudrait pour cela que davantage de personnes participent aux programmes de formation et de perfectionnement professionnel disponibles⁷⁸.

79. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Arabie saoudite de s'attacher à améliorer la qualité de l'éducation et de la formation des enseignants, notamment en ce qui concerne l'enseignement aux élèves défavorisés issus de ménages à faible revenu. La formation des enseignants devrait faciliter la pratique d'une éducation inclusive qui permette d'adapter la planification des cours aux différences d'aptitude, de la petite enfance à l'école secondaire, afin de favoriser l'intégration de tous les enfants dans le même environnement scolaire⁷⁹.

80. L'équipe de pays a également recommandé au Gouvernement de prévoir douze années d'enseignement primaire et secondaire gratuit et au moins une année d'enseignement préprimaire gratuit et obligatoire dans sa législation⁸⁰.

81. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Arabie saoudite de poursuivre et de renforcer les initiatives prises dans le domaine de l'éducation pour que les programmes d'enseignement obligatoire de toutes les écoles et les programmes de formation des enseignants traitent systématiquement des droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant, et de l'éducation à la paix, notamment sur la base du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et d'après les moyens permettant d'identifier les enfants particulièrement exposés à des pratiques contraires audit protocole⁸¹.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

82. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement d'appliquer le droit existant et d'adopter une législation qui érige en infraction toutes les formes de violence à l'égard des femmes ainsi que d'améliorer les systèmes d'orientation vers des services de santé et des autorités juridiques ou exécutives pour les personnes victimes de violence fondée

sur le genre, en particulier pour les groupes les plus vulnérables, tels que les travailleurs domestiques⁸².

83. L'équipe de pays a également recommandé de renforcer la législation conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin d'éliminer la violence fondée sur le genre et la violence domestique à l'égard des femmes et des filles⁸³.

84. L'équipe de pays a également recommandé à l'Arabie saoudite de perfectionner les mécanismes de plainte et de signalement pour les travailleurs domestiques et les travailleuses migrantes afin qu'ils reçoivent une meilleure assistance dans leur langue maternelle, en plus d'améliorer la disponibilité de données sur la prévalence de la violence fondée sur le genre dans le pays⁸⁴.

2. Enfants

85. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le public n'avait toujours accès qu'à une quantité très limitée de données sur les questions de protection de l'enfance. Aucune donnée n'était par exemple disponible sur la violence contre les enfants⁸⁵.

86. L'équipe de pays a également noté que l'Arabie saoudite, avec l'aide de l'OIT, avait adopté une politique d'élimination et de prévention du travail des enfants, qui avait pour objectif de créer une société sans travail des enfants, dans laquelle ces derniers pourraient jouir de leurs droits à une enfance, à l'éducation, à la dignité et au plein développement de leur potentiel. Le Gouvernement étudiait avec l'OIT la possibilité de mener une enquête sur le travail des enfants pour en savoir plus à ce sujet⁸⁶.

87. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement d'assurer la pleine mise en œuvre de la politique d'élimination et de prévention du travail des enfants, d'améliorer la disponibilité des données relatives à la protection de l'enfance et de mener une enquête nationale sur la violence contre les enfants, conformément aux normes internationales⁸⁷.

88. L'équipe de pays a également recommandé à l'Arabie saoudite de s'associer à des universités pour élaborer des tâches centrées sur la protection de l'enfance dans le cadre de la formation des travailleurs sociaux, de renforcer les capacités de gestion des affaires de protection de l'enfance et de mettre au point des outils normalisés pour identifier et prendre en charge les victimes de violence contre des enfants⁸⁸.

89. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Arabie saoudite de toujours stipuler explicitement dans l'intégralité de son droit interne que les enfants ne doivent pas être enrôlés ou recrutés de force dans les forces armées, ni prendre part aux hostilités, y compris en période de conflit armé⁸⁹.

90. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Arabie saoudite d'améliorer la collecte de données sur les enfants en situation de conflit avec la loi ainsi que de rendre ces données accessibles⁹⁰.

91. L'équipe de pays a également recommandé au Gouvernement d'établir un programme en faveur d'une justice adaptée aux enfants qui mette l'accent sur les lois, les politiques, les services et les capacités, de lancer une initiative pour encourager le recours à des solutions communautaires plutôt qu'à la justice pour les enfants ainsi que de limiter la détention d'enfants immigrants et d'élaborer des modèles de détermination de l'âge, des évaluations de la vulnérabilité, des méthodes d'orientation, des modèles de prise en charge temporaire appropriés et des centres d'accueil⁹¹.

92. L'équipe de pays a également recommandé au Gouvernement de renforcer la mise en œuvre et le suivi de la législation existante en matière de mariage des enfants afin qu'aucun mariage forcé n'ait lieu⁹².

93. L'UNESCO a recommandé à l'Arabie saoudite de prévoir douze années d'enseignement primaire et secondaire gratuit et au moins une année d'enseignement préprimaire gratuit et obligatoire dans sa législation⁹³.

3. Personnes handicapées

94. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que l'Arabie saoudite avait mis en place un cadre juridique et institutionnel complet pour protéger les personnes handicapées. La Vision de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030 souligne l'importance d'assurer l'égalité des chances pour les personnes handicapées, dont le Gouvernement a garanti le droit à la prévention, aux soins et à la réadaptation. Elle encourage également à fournir un accès complet à l'éducation aux enfants handicapés⁹⁴.

95. L'équipe de pays des Nations Unies a également constaté le lancement de plusieurs initiatives visant à aider les personnes handicapées à accéder au marché du travail, dont l'instauration d'un quota de 4 % de personnes handicapées dans les sociétés et les organismes publics de plus de 25 employés⁹⁵.

96. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement d'élaborer une stratégie nationale globale d'inclusion des personnes handicapées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en plus de consulter les personnes handicapées au sujet de toutes les questions qui les concernent⁹⁶.

97. L'équipe de pays a également recommandé au Gouvernement de mettre sa législation à jour pour passer d'une approche fondée sur la charité à une approche fondée sur les droits, d'étendre la prestation de services aux personnes handicapées dans les zones rurales et reculées et de renforcer le système de collecte de données afin d'obtenir davantage de données ventilées sur les personnes handicapées⁹⁷.

98. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Arabie saoudite d'interdire la violence contre les enfants handicapés, y compris les châtiments corporels, d'imposer des sanctions aux auteurs de ces actes ainsi que d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie de lutte contre les stéréotypes et la discrimination dont les enfants handicapés sont victimes⁹⁸.

99. Ce même comité a recommandé d'établir des programmes de renforcement des capacités en matière de droits des enfants handicapés pour tous les prestataires de services, notamment sanitaires, éducatifs et sociaux à des enfants handicapés. Il a également recommandé d'élaborer et de mettre en œuvre un mécanisme qui garantisse la pleine participation des enfants handicapés, de leur famille et des organisations qui les représentent aux processus de prise de décisions et à l'élaboration de politiques afin que les services auxquels ils ont accès répondent à leurs besoins⁹⁹.

4. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

100. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que la charia interdisait les relations entre personnes de même sexe et que ces relations étaient passibles d'une peine de flagellation, d'emprisonnement ou de mort en Arabie saoudite. La flagellation a néanmoins été abolie en 2020. Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI+) sont victimes d'une discrimination sociale répandue dans toute l'Arabie saoudite, ce qui les expose à la violence et à des mauvais traitements et limite considérablement leur capacité à poursuivre les auteurs de ces actes en justice. En outre, des groupes et des personnes LGBTI+ ont subi un harcèlement continu sur les réseaux sociaux et ont été arrêtés en raison de leur identité de genre et de leur orientation sexuelle réelles ou supposées¹⁰⁰.

101. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Arabie saoudite d'examiner la situation des groupes et des individus LGBTI+, compte tenu des valeurs fondamentales du Royaume qui interdisent toute forme de discrimination et des objectifs énoncés dans la Vision de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030¹⁰¹.

102. L'équipe de pays a également recommandé à l'Arabie saoudite d'interdire explicitement la discrimination et le cyberharcèlement sur toutes les plateformes médiatiques, de protéger les personnes LGBTI+ de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que d'abroger les lois qui introduisent une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression du genre¹⁰².

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

103. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que, depuis 2021, l'Arabie saoudite avait entrepris d'importantes réformes du marché du travail et notamment lancé l'initiative de réforme du travail, qui instaurait des relations plus équilibrées entre les travailleurs et les employeurs. D'autres réformes clefs portaient sur l'absentéisme, le système de protection des salaires et l'assurance des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur¹⁰³.

104. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Arabie saoudite d'entreprendre une réforme législative afin que tous les enfants migrants, indépendamment de la nationalité, du statut d'immigrant et de la situation professionnelle de leurs parents, puissent être déclarés à la naissance, ainsi que d'intégrer les travailleurs domestiques migrants aux réformes en cours dans le domaine du travail¹⁰⁴.

105. L'équipe de pays a également recommandé au Gouvernement de revoir et de modifier les lois internes relatives aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux personnes déplacées afin d'en vérifier la conformité avec les normes internationales applicables, ainsi que d'envisager de prévoir des protections juridiques pour les résidents qui sont en droit de bénéficier d'une protection internationale contre l'expulsion pour cause d'irrégularité¹⁰⁵.

106. L'équipe de pays a également recommandé à l'Arabie saoudite d'envisager de se conformer au programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement en matière de santé sexuelle et reproductive et de droits connexes, en fournissant des services de santé reproductive égaux et équitables aux migrants et aux travailleurs temporaires¹⁰⁶.

107. La Commission d'experts de l'OIT a exhorté le Gouvernement à continuer de renforcer son cadre juridique et institutionnel pour éviter que, dans la pratique, les travailleurs migrants ne se retrouvent dans des situations qui pourraient les rendre plus vulnérables à des pratiques qui s'apparenteraient à du travail forcé, telles que la confiscation de leur passeport et le non-versement de leur salaire. La Commission a également demandé au Gouvernement de renforcer les moyens dont disposaient les inspecteurs du travail et les forces de l'ordre pour mieux évaluer et suivre les conditions de travail des travailleurs migrants et pour s'assurer que des sanctions étaient effectivement appliquées en cas d'infraction¹⁰⁷.

Notes

- 1 [A/HRC/40/4](#) and [A/HRC/40/4/Add.1](#) and [A/HRC/40/2](#).
- 2 United Nations country team submission for the universal periodic review of Saudi Arabia, p. 2.
- 3 *Ibid.*
- 4 *Ibid.*
- 5 [CRC/C/OPAC/SAU/CO/1](#), para. 45.
- 6 *Ibid.*, para. 29.
- 7 United Nations country team submission, p. 3.
- 8 UNESCO submission for the universal periodic review of Saudi Arabia, para. 21.
- 9 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4129458,103208:NO.
- 10 United Nations country team submission, p. 7.
- 11 *Ibid.*, p. 8.
- 12 *Ibid.*, p. 11.
- 13 *Ibid.*, p. 13.
- 14 [A/HRC/40/52/Add.2](#), para. 71.
- 15 UNESCO submission, para. 15 (v).
- 16 *Ibid.*, para. 19.
- 17 United Nations country team submission, p. 3.
- 18 *Ibid.*
- 19 *Ibid.*, pp. 3 and 4.
- 20 *Ibid.*, p. 4.
- 21 *Ibid.*
- 22 *Ibid.*
- 23 *Ibid.*, p. 11.
- 24 [CRC/C/OPAC/SAU/CO/1](#), para. 15.
- 25 [CRPD/C/SAU/CO/1](#), para. 6 (c).
- 26 United Nations country team submission, p. 9.

- 27 Ibid., p. 11.
- 28 Ibid.
- 29 UNESCO submission, para. 15 (ii).
- 30 [CRPD/C/SAU/CO/1](#), para. 8 (b).
- 31 Ibid., para. 10 (a).
- 32 Ibid., para. 10 (b).
- 33 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4012757,103208:NO.
- 34 United Nations country team submission, p. 5.
- 35 Ibid.
- 36 Ibid.
- 37 Ibid.
- 38 Ibid.
- 39 Ibid.
- 40 Ibid.
- 41 [A/HRC/40/52/Add.2](#), para. 71.
- 42 Ibid.
- 43 Ibid.
- 44 [CRC/C/OPAC/SAU/CO/1](#), para. 17.
- 45 Ibid.
- 46 Ibid.
- 47 Ibid.
- 48 Ibid., para. 29.
- 49 Ibid., para. 31.
- 50 [A/HRC/40/52/Add.2](#), para. 71.
- 51 United Nations country team submission, p. 6.
- 52 Ibid., pp. 6 and 7.
- 53 Ibid., p. 8.
- 54 Ibid.
- 55 [CRC/C/OPAC/SAU/CO/1](#), para. 37.
- 56 Ibid.
- 57 United Nations country team submission, p. 7.
- 58 Ibid., p. 8.
- 59 Ibid.
- 60 Ibid.
- 61 [A/HRC/40/52/Add.2](#), para. 71.
- 62 UNESCO submission, paras. 16–18.
- 63 United Nations country team submission, p. 6.
- 64 Ibid.
- 65 Ibid.
- 66 Ibid.
- 67 Ibid., p. 9.
- 68 Ibid.
- 69 Ibid.
- 70 Ibid., p. 11.
- 71 Ibid.
- 72 Ibid., p. 8.
- 73 Ibid.
- 74 Ibid.
- 75 Ibid., p. 10.
- 76 Ibid.
- 77 Ibid., p. 9.
- 78 Ibid.
- 79 Ibid.
- 80 Ibid.
- 81 [CRC/C/OPAC/SAU/CO/1](#), para. 27.
- 82 United Nations country team submission, pp. 11 and 12.
- 83 Ibid., p. 12.
- 84 Ibid.
- 85 Ibid.
- 86 Ibid.
- 87 Ibid., p. 13.
- 88 Ibid.

- ⁸⁹ [CRC/C/OPAC/SAU/CO/1](#), para. 19.
- ⁹⁰ United Nations country team submission, p. 13.
- ⁹¹ Ibid.
- ⁹² Ibid.
- ⁹³ UNESCO submission, para. 15 (iii) and (iv).
- ⁹⁴ United Nations country team submission, p. 14.
- ⁹⁵ Ibid.
- ⁹⁶ Ibid.
- ⁹⁷ Ibid.
- ⁹⁸ [CRPD/C/SAU/CO/1](#), para. 12 (b).
- ⁹⁹ Ibid., para. 12 (c) and (d).
- ¹⁰⁰ United Nations country team submission, p. 12.
- ¹⁰¹ Ibid.
- ¹⁰² Ibid.
- ¹⁰³ Ibid., p. 14.
- ¹⁰⁴ Ibid.
- ¹⁰⁵ Ibid., p. 15.
- ¹⁰⁶ Ibid.
- ¹⁰⁷ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4013822,103208:NO.
-